



# A.G.A-PL.FRANCE

## CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE

La Contribution Économique Territoriale, mise en place en remplacement de la taxe professionnelle, repose d'une part sur la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), ainsi que d'autre part sur la Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE).

### Consultation et paiement de votre CFE

Si vous êtes redevable de la «cotisation foncière des entreprises», les avis d'imposition sont disponibles en ligne dans votre espace professionnel depuis le 17 novembre 2016 pour les établissements ayant opté pour le paiement mensuel de leur cotisation.

Nous rappelons en effet que désormais vos avis ne vous sont plus adressés par voie postale. Vous devez donc vous rendre dans votre espace professionnel sur le site [«impôt.gouv.fr»](http://impot.gouv.fr) pour les consulter.

Si vous n'avez pas encore d'espace professionnel connectez-vous sans tarder pour le créer et activez-le dès réception de votre code d'activation que vous recevrez par courrier.

Pour plus de renseignements consultez le site [«impôt.gouv.fr»](http://impot.gouv.fr) (rubrique professionnel>téléprocédures>informations utiles et FAQ téléprocédures > en savoir plus).

Pour payer votre cotisation, vous pouvez, payer directement en ligne jusqu'au 15 décembre 2016 minuit soit au moyen du bouton **«Payer»** situé au-dessus de l'avis dans votre espace professionnel, soit sur le site [«impôt.gouv.fr»](http://impot.gouv.fr) muni de la référence de votre avis.

### Cotisation foncière des entreprises 2016

La base de calcul correspond à la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière. Toutefois, si l'entreprise dispose de locaux pour lesquels la valeur locative est trop faible, l'assujettissement minimum consiste à imposer l'entreprise sur une base substituée à la base nette de l'imposition.

Montant du chiffre d'affaires	Base minimum
Inférieur ou égal à 10 000 €	Entre 212 et 505 €
Compris entre 10 001 et 32 600 €	Entre 212 et 1 009 €
Compris entre 32 601 et 100 000 €	Entre 212 et 2 119 €
Compris entre 100 001 et 250 000 €	Entre 212 et 3 532 €
Compris entre 250 001 et 500 000 €	Entre 212 et 5 045 €
Supérieur à 500 000 €	Entre 212 et 6 559 €

Cette base minimum est fixée par le conseil municipal ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à partir du barème précédent.

### Création, reprise ou cession d'établissement en 2016

Les personnes ayant créé ou acquis un établissement en 2016, doivent déclarer cet établissement sur l'imprimé fiscal n° 1447 C en vue de l'imposition de 2017. La déclaration doit inclure les demandes d'exonération susceptibles d'être appliquées.

En cas de cession en 2016 ou le 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'ancien exploitant doit également déclarer l'opération sur papier libre et, en cas de cession partielle, déposer une déclaration rectificative n° 1447 M.

Les cotisations peuvent faire l'objet de dégrèvements et notamment de celui lié au plafonnement en fonction de la valeur ajoutée produite en 2016.

### **Plafonnement de CFE / CVAE**

La contribution économique territoriale c'est-à-dire la somme de la CFE et de la CVAE peut être plafonnée en fonction de la valeur ajoutée produite par l'entreprise.

Ce calcul implique soit de renseigner dans son intégralité le formulaire 2035 E pour les entreprises "Mono-établissement", soit de remplir le formulaire 1330 CVAE pour les autres.

Pour mémoire, il y a lieu de compléter ces formulaires déclaratifs dès lors que le montant des recettes excède 152 500 € ou bien que vous exercez dans plusieurs communes.

Enfin, dès lors que le montant de vos recettes excède 500 000 €, vous êtes également tenu de déposer un formulaire 1329 DEF se rapportant à la déclaration de liquidation et de régularisation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

Lorsque le montant de la cotisation excède 3 % de la valeur ajoutée, l'excédent peut faire l'objet d'une demande de dégrèvement.

Cependant, cela ne peut avoir pour effet de ramener le montant de la CET à un montant inférieur à la cotisation minimum prévue par l'article 1647 D du CGI.

Le dégrèvement lié au plafonnement au titre de 2016 doit être demandé au plus tard le 31 décembre 2017 sur un imprimé 1327-CET ou 1327-S-CET. Pour 2015, vous avez jusqu'au 31 décembre 2016